

DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Objet

**Régime indemnitaire
des agents de la
commune éligibles
aux indemnités
horaires pour travaux
supplémentaires.
Décision**

Séance du 14 mars 2022

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 mars 2022 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Etaient présents Alexandre BOURIGAULT, Nathalie LACUEY, Jean-claude GALAN, Andrée COLLIN, Pascal CAVALIERE, Martine CHEVAUCHERIE, Didier IGLESIAS, Hélène BARBOT, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Nadine GRENOUILLEAU, Nathalie BIJOUX, NICOLE BONNAL, Christophe BAGILET, Vincent BUNEL, Josette DURLIN, Ahmed ASFOR, Muriel SOLA, Kamel MEHERZI, Justine ADENIS, Cédric JUIF, Monique FRENEL, Nicolas CALT, Catherine ARNOLD, Jonathan SINSOU, Séverine CASTAGNET, Alexandre LEDOUX, Patrick DANDY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**Jean-Michel MEYRE à Hélène BARBOT - Fatima SABI à Andrée COLLIN
Hervé DROILLARD à Pascal CAVALIERE - Olivier SAILHAN à Martine CHEVAUCHERIE
Céline PROUHET à Alexandre BOURIGAULT**

M. Régis DESCLAUX DE LESCAR a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au contrôle par le comptable public des actes ayant un impact paie, il est demandé de se mettre en conformité sur le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et notamment, communication des cadres d'emplois éligibles à cette indemnité.

La délibération en date du 26/06/2017 concernant les IHTS ne reprend pas les exigences du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et doit donc être complétée dans la liste des cadres d'emplois.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
 Vu l'avis du comité technique en date du 13 juin 2017 ;
 Vu la délibération en date du 26 juin 2017 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise, à l'engagement professionnel (RIFSEEP) et prévoyant l'attribution des heures supplémentaires pour les catégories C et B.
 Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 2 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de fixer les cadres d'emplois éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au delà de la durée légale du travail dont les grades sont les suivants :

| Filière | Cadre d'emploi cat C, cat B, (Tout grade confondu) |
|-------------------------|---|
| Administrative | Rédacteur, adjoints administratif |
| Animation | Animateur, adjoints d'animation |
| Culturelle | Assistant de conservation du patrimoine, adjoint du patrimoine |
| Enseignement artistique | Assistant d'enseignement artistique |
| Médico sociale | Technicien paramédical, auxiliaires de puériculture, aide-soignant, auxiliaire de soins |
| Police municipale | Garde champêtre, agent de police, chef de service |
| Sociale | Agent social, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, moniteur éducateur, intervenant familial |
| Sportive | Opérateur des activités physiques et sportives, Educateur APS |
| Technique | Adjoint technique, agent de maîtrise, technicien |

Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent.

Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (actuellement décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

On considère que les consultations électorales sont des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier le dépassement du contingent mensuel, dans le strict respect des conditions précitées.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants du chapitre 12, articles 64111 à 64118 "salaires du personnel titulaire" et 64131 « salaires du personnel non titulaire », le cas échéant

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 15 mars 2022

Le Maire,

Jean-Jacques PUYOBRAU



Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33
Pour : 33
Contre :
Abstention :